

Protection de l'environnement

Les piscines, les spas et les clôtures doivent être situés à 15 m et plus d'un lac ou d'un cours d'eau.

La présence d'une zone inondable ou d'un milieu humide peut empêcher la construction ou l'installation d'une piscine, d'un spa ou d'une clôture.

Un pourcentage d'espace naturel à conserver ou à atteindre pour les terrains situés à l'extérieur d'un périmètre urbain peut être exigé selon la zone où seront exécutés les travaux.

Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal.

Dispositions générales

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puissent être implantés une piscine ou un spa.

La piscine ou le spa doivent être implantés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

La piscine ou le spa et la clôture, s'il y a lieu, doivent être maintenus propres et être bien entretenus.

Procédure pour obtenir un permis

Quiconque désire construire, installer ou modifier une piscine hors-terre, creusée, semi-creusée, gonflable, démontable ou un spa doit au préalable obtenir un permis. Pour ce faire :

Téléphonez au Service de l'aménagement du territoire (819) 623-1221 poste 600 pour **prendre un rendez-vous** avec un inspecteur.

Apportez un croquis de l'emplacement prévu pour la piscine (comprenant le patio) ainsi qu'une description de la clôture et de la barrière afin de vérifier la sécurité de votre installation.

Apportez le **certificat de localisation** afin de valider les marges de recul applicables.

Prévoir 20 \$ pour le permis ainsi qu'un montant de 55 \$ pour la taxe d'eau liée aux piscines dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc de la Ville de Mont-Laurier.

Pour obtenir plus d'information ou pour faire une demande de permis

Service de l'aménagement du territoire
819-623-1221 poste 600
amenagement@villemontlaurier.qc.ca

www.villemontlaurier.qc.ca



Piscine et spa

RÈGLEMENTATION 2019



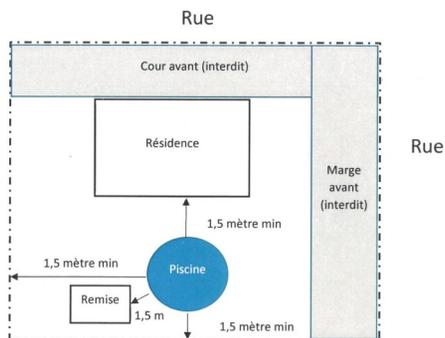
Mont-Laurier
d'un naturel accueillant

Piscine et spa visés

Aux fins d'application de la réglementation municipale, tout bassin extérieur, **permanent** ou **temporaire**, destiné à la baignade **dont la profondeur de l'eau est de 60 cm ou plus**, à l'exclusion d'un bain à remous (spa) lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres, est considéré comme étant une piscine (piscine hors-terre, creusée, semi-creusée, gonflable, démontable, spa).

Implantation piscine ou spa

- ◆ 1,5 m de tout bâtiment à l'exception des spas;
- ◆ 1,5 m d'une servitude de canalisation souterraine;
- ◆ Installation en cour latérale ou arrière : 1,5 m de la ligne latérale ou arrière;
- ◆ Installation en cour avant seulement dans certaines zones (ex. : villégiature) et respecter la marge de recul avant;
- ◆ Installation d'une plateforme attenante : 2 m de la ligne latérale ou arrière;
- ◆ Ne doit pas être situé sous un fil électrique ou sur le champ d'épuration.



Sécurité

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte (clôture), donc être fermée sur tous les côtés. Un mur de la résidence peut former une partie de l'enceinte à la condition qu'il ne soit pourvu d'aucune ouverture permettant d'y pénétrer. L'enceinte doit avoir les caractéristiques suivantes :

- ◆ Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- ◆ Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre et plus;
- ◆ Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- ◆ Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à 1,5 m de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;
- ◆ La porte de l'enceinte doit être pourvue d'un dispositif de sécurité installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de **se refermer et de se verrouiller automatiquement**.

Une terrasse rattachée à la résidence doit être aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte telle que définie ci-dessus.



UNE HAIE OU DES ARBUSTES NE CONSTITUENT PAS UNE ENCEINTE

Exceptions

La paroi rigide d'une piscine hors-terre qui atteint 1,2 m de hauteur - ou la paroi souple d'une piscine démontable (gonflable ou autre) qui atteint 1,4 m de hauteur - peut tenir lieu d'enceinte si l'accès à la piscine s'effectue par l'un des moyens suivants :



- ◆ Une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- ◆ Une plateforme dont l'accès à la piscine est protégé par une enceinte telle que définie précédemment.

Normes particulières

Pour une piscine creusée :

- ◆ Un trottoir antidérapant de 1 mètre au pourtour de la piscine est exigé ;
- ◆ La clôture doit être installée à 1,5 m de la piscine creusée ou semi-creusée.

Pour un spa :

- ◆ Les dispositions relatives à une clôture pour une piscine s'appliquent, sauf si le spa est muni d'un couvercle rigide équipé d'un système de verrouillage.